

STATUTS ET RÉGLEMENTS

Avec les modifications proposées à l'AGE du 21 juin 2017

ARTICLE 1: NOM ET INCORPORATION

- 1.1 La société porte le nom de la Fédération des parents francophones de l'Alberta et est désignée par le sigle FPFA.
- 1.2 La FPFA est constituée en société en vertu des dispositions de la « Societies Act » de la province de l'Alberta.
- 1.3 La FPFA est un organisme provincial sans but lucratif.

ARTICLE 2: SIÈGE SOCIAL

- 2.1 Le siège social de la FPFA est situé à Edmonton, Alberta.

ARTICLE 3: LANGUE

- 3.1 La langue de fonctionnement de la FPFA est le français.

ARTICLE 4: MEMBRES

- 4.1 Association membre
 - 4.1.1 Tout organisme ou groupement autonome composé entièrement ou majoritairement de parents francophones tels que défini selon l'article 23. (1) de la Charte canadienne des droits et libertés, tel que les conseils d'école, les sociétés et les comités de parents.
 - 4.1.2 Tout organisme ou groupement autonome composé entièrement ou majoritairement de parents francophones représentant les services à la petite enfance.
 - 4.1.3 Il appartient à la FPFA de tenir à jour la liste de ses associations membres.
- 4.2 Membre associé
 - 4.2.1 Tout organisme, regroupement ou personne qui appuie la vision, la mission et le mandat de la FPFA.
 - 4.2.2 N'a pas droit de vote.

ARTICLE 5: ADHÉSION

- 5.1 Les conditions d'adhésion sont déterminées par le conseil d'administration et sont élaborées dans la politique d'adhésion de la FPFA.

ARTICLE 6: OBLIGATION DES MEMBRES

- 6.1 Les membres appuient la vision, la mission et le mandat de la FPFA.
- 6.2 Les membres doivent respecter les statuts et règlements de la FPFA.
- 6.3 Les membres ne sont pas liés aux dettes ou engagements contractés par la FPFA.

ARTICLE 7: DÉMISSION ET SUSPENSION

- 7.1 Un membre peut se retirer en donnant un avis écrit au secrétariat de la FPFA. Si l'adhésion a donné lieu à un paiement, celui-ci n'est toutefois pas remboursé.
- 7.2 Si un membre ne s'est pas conformé aux statuts et règlements, ou a agi de façon nuisible ou contraire à la vision, la mission ou les buts de la FPFA, le conseil d'administration peut suspendre ce membre.
- 7.3 Toutefois, aucune personne ou association membre ne pourra être renvoyée sans avoir été entendue par les membres du conseil d'administration et sans avoir été informée par écrit du motif du renvoi au moins deux semaines avant la réunion extraordinaire du conseil d'administration. La décision sera prise par les membres du conseil d'administration par un vote secret et deux tiers (2/3) de l'ensemble des membres devront s'être prononcés en faveur de la proposition.
- 7.4 Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans le but de proposer l'exclusion ou la suspension de ce membre, pour une période maximum de un (1) an.

ARTICLE 8: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 8.1 La FPFA tiendra son assemblée générale tous les ans.
- 8.2 Les avis de convocation sont adressés par la poste ordinaire, ou par tout moyen de télécommunication, à chaque association membre en règle, au moins vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée générale annuelle.
- 8.3 L'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour, ainsi que d'un avis d'amendement aux statuts et règlements, si un amendement est proposé. Le texte de l'amendement proposé doit accompagner l'avis de convocation. L'avis doit aussi indiquer le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée.
- 8.4 Devant la nécessité, et de façon exceptionnelle, l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle peut être modifié si toutes les conditions suivantes sont respectées :
- La modification doit être apportée lors de l'ouverture de l'assemblée;
 - Les trois quart (3/4) des associations membres se déclarent en faveur de la proposition;
 - Les trois quart (3/4) des représentants des associations membres se déclarent en faveur de la proposition;
 - Les trois quart (3/4) des membres du conseil d'administration se déclarent en faveur de la proposition; et
 - Le changement ne peut aller à l'encontre des présents statuts et règlements.

ARTICLE 9: ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

- 9.1 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le conseil d'administration.
- 9.2 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande de trois (3) associations membres. Dans ce cas, le conseil d'administration doit la convoquer dans les vingt-et-un (21) jours qui suivent.
- 9.3 Les avis de convocation sont adressés par la poste ordinaire, ou par tout moyen de télécommunication, à chaque association membre en règle, au moins sept jours (7) jours avant l'assemblée extraordinaire. L'avis de convocation à ladite assemblée doit en indiquer le lieu, le jour, l'heure et l'objet.
- 9.4 L'assemblée extraordinaire ne peut décider que des questions figurant sur l'avis de convocation.

ARTICLE 10: QUORUM

- 10.1 Le quorum d'une assemblée annuelle ou extraordinaire est d'au moins vingt-cinq (25) représentants provenant au minimum de quinze (15) associations membres. Si le quorum n'est pas atteint dans les 15 minutes qui suivent l'heure de la convocation, la réunion est suspendue pour 30 minutes. Après le délai écoulé, le quorum est constitué de quinze (15) représentants provenant au minimum de huit (8) associations membres présents à ce moment.

ARTICLE 11: VOTE

- 11.1 Le vote se fait à main levée, à moins que deux représentants ne demandent le scrutin secret.
- 11.2 Les membres présents et ayant droit de vote doivent trancher chaque question à la majorité des voix.
- 11.3 Le vote pour les élections au conseil d'administration se fait au scrutin secret.
- 11.4 En cas d'égalité des voix, une proposition est défaite; dans le cas d'une élection au conseil d'administration, l'égalité des voix est considérée invalide et un autre vote doit se tenir.
- 11.5 Le vote par procuration ne sera pas accepté.
- 11.6 Droit de vote.
 - 11.6.1 Chaque association membre désignera un maximum de cinq (5) représentants. Chaque représentant aura le droit à un vote.
 - 11.6.2 Chaque membre du conseil d'administration sera un délégué de la FPPA et aura le droit à un vote.

ARTICLE 12: ÉLECTIONS

- 12.1 Un président d'élection est élu par l'assemblée générale annuelle.
- 12.2 Pour être éligible à un poste du conseil d'administration, le candidat doit être un membre ayant droit de vote à la date limite de la période de mise en candidature et lors de l'élection. Ce membre peut se présenter même s'il occupe un autre poste comme élu d'une association membre du Réseau des centres d'appui parental, mais si le candidat est élu, le candidat devra démissionner de son autre poste. Ce règlement s'applique également aux employés de la FPPA et aux employés des membres du Réseau des centres d'appui parental.
- 12.3 La durée du mandat de la présidence, élue par l'AGA, est de deux ans.
- 12.4 La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans.
- 12.5 Le calendrier de l'élection au Conseil d'administration est le suivant :
 - 12.5.1 30/09 : Date limite pour tout membre du Conseil d'administration pour confirmer son désir de compléter la deuxième année de son mandat
 - 12.5.2 01/10 : Ouverture de la période de mises en candidature
 - 12.5.3 31/10 : Fermeture de la période de mises en candidature
 - 12.5.4 01/11 au 5/11 : Recueil du matériel promotionnel des candidats
 - 12.5.5 5/11 jusqu'à la date du Colloque : distribution du matériel promotionnel aux membres
 - 12.5.6 Colloque : Élections
- 12.6 Advenant que les candidatures au 31 octobre soient insuffisantes pour combler l'ensemble des postes vacants, le conseil d'administration a le pouvoir d'ajouter au maximum sept (7) jours à la période de mise en candidature afin de recueillir des nominations supplémentaires. Les étapes 4 et 5 s'en retrouveront décalées conséquemment.
- 12.7 Nonobstant l'article 12.6, au moins six (6) postes seront renouvelables chaque année. Si plus de six (6) membres sont éligibles pour une deuxième année à leur mandat, certains devront renoncer à leur deuxième année et opter pour une réélection. Les membres sortants sont rééligibles.
- 12.8 Le conseil d'administration choisit lui-même ses officiers (vice-présidence, secrétaire et trésorier).
- 12.9 Le conseil d'administration devait avoir moins de sept (7) membres élus, les membres élus du conseil d'administration peuvent, à leur discrétion, combler les postes vacants, dans la mesure du respect de l'article 13.1. Les membres ainsi nommés ne peuvent occuper un poste de l'exécutif.
- 12.10 Si le conseil d'administration devait ne comporter que trois (3) membres élus par l'assemblée générale, une nouvelle élection devra avoir lieu.

ARTICLE 13: CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Composition

13.1.1 La FPFA est administrée par un conseil d'administration composé de sept (7) à douze (12) membres répartis de la façon suivante :

- Deux (2) représentants pour la région desservie par le Conseil scolaire Nord-ouest;
- Deux (2) représentants pour la région desservie par le Conseil scolaire Centre-est;
- Deux (2) représentants pour la région desservie par le Conseil scolaire Centre-nord;
- Deux (2) représentants pour la région desservie par le Conseil scolaire Francosud;
- Quatre (4) représentants supplémentaires pouvant provenir de n'importe où en province.

13.1.2 La présidence sortante pourra, pour une durée d'un an suivant la fin de son mandat, siéger au conseil d'administration sans avoir le droit de vote et ne comptera donc pas parmi les membres du conseil d'administration.

13.1.3 Advenant une vacance à un poste régional, si un membre du conseil d'administration non assigné à une région provient de cette région, il comblera ce poste.

13.2 Rôle et pouvoirs

13.2.1 Agir comme entité autonome face à la loi Albertaine sur les sociétés sans but lucratif.

13.2.2 S'assurer que les décisions respectent la vision, la mission et les buts de la FPFA.

13.2.3 Élaborer, approuver et évaluer les buts stratégiques et les objectifs annuels de l'organisme.

13.2.4 Élaborer et approuver les politiques de gouvernance de l'organisme.

13.2.5 Adopter le budget annuel et les révisions budgétaires.

13.2.6 Approuver les ententes légales engageant le conseil d'administration.

13.2.7 Embaucher et démettre la direction générale de ses fonctions.

13.3 Cessation en cours de mandat

Cessera de faire partie du conseil d'administration un membre qui :

- aura démissionné
 - aura cessé d'être membre
- deviendra employé de la FPFA

13.4 Démission et exclusion

13.4.1 Un membre du conseil d'administration peut se retirer en donnant un avis écrit à la FPFA.

13.4.2 Si un membre du conseil d'administration ne s'est pas conformé aux statuts et règlements, a agi de façon nuisible ou contraire à la vision, la mission ou le mandat de la FPFA, il pourra être exclu dans les conditions suivantes :

- Il aura la chance d'être entendu par les membres du conseil d'administration après avoir été informé par écrit du motif du renvoi au moins deux semaines avant la réunion extraordinaire du conseil d'administration.
- La décision sera prise par un vote secret et deux tiers (2/3) de l'ensemble des membres présents devront s'être prononcés en faveur de la proposition.

13.4.3 Si un membre manque deux (2) réunions consécutives du conseil d'administration, ce membre fera face à une motion de non-représentativité. Advenant un vote unanime en faveur de la motion, ce membre sera exclu du conseil d'administration.

13.5 Réunion et convocation du conseil d'administration

13.5.1 Le conseil se réunit au moins trois fois par année.

13.5.2 À cause des distances, le conseil pourra se réunir au moyen des technologies à distance.

13.5.3 L'avis de convocation est transmis par la présidence au moins sept (7) jours avant la réunion.

13.5.4 Le quorum du conseil d'administration est de la moitié des membres, incluant la présidence ou la vice-présidence.

13.5.5 À toutes les réunions, le résultat du vote est public. Cependant, à la demande de la majorité des membres, il sera secret.

13.5.6 Les décisions se prennent à la majorité des voix.

13.5.7 La présidence a droit de voter. Elle a la voix prépondérante.

13.5.8 Les réunions se déroulent à huis clos.

13.6 COMPOSITION DE L'EXÉCUTIF

13.6.1 Présidence :

- préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées;
- est la porte-parole de la FPFA;
- vérifie les comptes avec la direction générale et la trésorière sur une base trimestrielle;
- est responsable de l'embauche et de l'évaluation du rendement de la direction générale.

13.6.2 Vice-présidence :

- peut-être appelée à remplacer la présidence pour chacune de ses fonctions;
- peut participer à l'embauche et à l'évaluation du rendement de la direction générale.

13.6.3 Secrétaire :

- est responsable des procès-verbaux et des archives du conseil d'administration;
- est responsable de la convocation de l'assemblée générale annuelle;
- est responsable de la correspondance au nom du conseil d'administration;
- assure la garde du sceau de la FPFA, autorise l'utilisation du sceau lorsque cela s'avère nécessaire;
- peut participer à l'embauche et à l'évaluation du rendement de la direction générale.

13.6.4 Trésorier :

- est responsable des affaires financières de la FPFA ainsi que du budget et du rapport financier;
- vérifie les comptes de la FPFA sur une base mensuelle;
- vérifie les comptes avec la direction générale et la présidence sur une base trimestrielle;
- peut participer à l'embauche et à l'évaluation du rendement de la direction générale.

ARTICLE 14: INDEMNITÉS ET PROTECTION

14.1 Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération pour leur fonction au sein du conseil d'administration. Cependant, les dépenses engagées dans le cadre de l'exercice de leur fonction leur seront remboursées selon la politique de remboursement.

14.2 Tous et chacun des administrateurs, membres et dirigeants de la FPFA sont considérés comme ayant assumé leurs fonctions à la condition expresse que chacun des administrateurs, membres ou dirigeants, leurs héritiers respectifs, exécuteurs, administrateurs de leur succession à tout moment soient dédommagés et laissés couverts par les fonds de la FPFA contre les coûts (y compris les frais judiciaires basés sur ceux d'un avocat à son propre client), frais, dépenses, y compris tout montant versé pour régler une action civile, criminelle, ou administrative, ou mesure qui est menée ou intentée contre lui en rapport avec toute action ou matière faite par lui ou permise par lui d'être faite dans l'exécution des devoirs de sa charge et également tous les coûts, frais, dépenses qu'il peut subir ou encourir en relation avec les affaires de la FPFA pourvu qu'il ait agi honnêtement et de bonne foi avec en vue les meilleurs intérêts de la FPFA et qu'il ait des motifs raisonnables de croire que son action est légitime.

14.3 Aucun administrateur, membre ou dirigeant de la FPFA ne sera responsable pour les actes, quittances, négligences ou défauts de tout autre administrateur, membre ou dirigeant ou pour avoir endossé une quittance ou un acte pour conformité ou pour toute perte, dommage ou dépense encourue par la FPFA à cause de l'insuffisance ou de la déficience du titre de toute propriété acquise sur ordre des administrateurs ou des membres au nom de la FPFA, pour insuffisance ou déficience de toute valeur dans ou sur laquelle toute somme de la FPFA ou lui appartenant est placée à l'extérieur ou investie ou pour toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou de l'action injustifiée de toute personne, compagnie ou institut avec qui toutes sommes, valeurs ou effets seront versé ou déposé ou pour toute perte occasionnée par mégarde ou par erreur de jugement de leur part, ou toute perte ou dommage ou malheur qui peut arriver dans l'exercice de leurs fonctions respectives ou en fiduciaires ou en relation avec cela à moins que ces choses arrivent du fait de sa propre action délibérée ou manquement.

14.4 Les administrateurs et les membres peuvent compter sur l'exactitude de toute déclaration ou rapport préparé par les vérificateurs et comptables de la FPFA et ne sont pas responsables ou tenus comme tels pour toute perte ou dommage résultant d'actions, faites de bonne foi, sur la base d'une telle déclaration ou d'un tel rapport.

ARTICLE 15: LA DIRECTION GÉNÉRALE

15.1 Elle assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle avec droit de parole sans droit de vote.

ARTICLE 16: EXERCICE FINANCIER

16.1 L'exercice financier de la FPFA débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

ARTICLE 17: SIGNATAIRES

17.1 Les signataires de la FPFA sont les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.

17.2 Tout chèque ou contrat engageant la FPFA devra être signé par deux personnes désignées.

ARTICLE 18: VÉRIFICATEUR

18.1 Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nomment un vérificateur comptable pour la vérification des comptes et des états financiers de la société.

ARTICLE 19: CAPACITÉ D'EMPRUNTS

19.1 Le conseil d'administration peut de manière exceptionnelle engager un emprunt d'au maximum 5% des revenus de l'année précédente, avec une maturité d'un maximum de trois (3) mois, sans l'approbation de l'assemblée générale.

19.2 Au-delà de ce seuil, le conseil d'administration peut avec la sanction d'une résolution extraordinaire de l'assemblée, après avoir averti ses membres vingt-et-un (21) jours au préalable, et avec un vote en faveur des trois quarts (3/4) des membres présents ayant le droit de vote :

- emprunter toute sommes d'argent au nom de la FPFA
- émettre, vendre ou donner en gage des titres de la FPFA et
- débiter, hypothéquer ou donner en gage certaines ou toutes les propriétés immobilières ou personnelles de la FPFA, y inclus les comptes à recevoir pour garantir les sommes empruntées ou toute autre dette ou obligation de la FPFA.

19.3 Le conseil d'administration peut autoriser la direction générale de la FPFA, ou toute autre personne désignée, à faire des ententes en ce qui a trait aux sommes empruntées ou à emprunter, quant aux termes et aux conditions de l'emprunt, et quant aux garanties à donner, leur donnant le pouvoir de changer ou de modifier les ententes, les termes et les conditions de façon à donner des garanties additionnelles à toute somme empruntée ou due par la FPFA telle qu'autorisée par le conseil d'administration et à gérer, à traiter et à régler les emprunts de la FPFA.

ARTICLE 20: CONSULTATION DES LIVRES ET REGISTRES

20.1 Les livres et registres de la FPFA peuvent être consultés par les membres qui ne sont pas membres du conseil d'administration en tout temps, au bureau de la FPFA, dans la mesure où ils donnent un avis écrit de quarante-huit (48) heures à la présidence.

ARTICLE 21: MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

21.1 Tout membre peut soumettre au conseil d'administration une proposition d'amendement aux statuts et règlements.

21.2 Tout changement aux statuts et règlements doit être approuvés par le conseil d'administration avant d'être présenté à l'assemblée générale.

21.3 La proposition d'amendement devra accompagner l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle ainsi que le texte de l'amendement en question.

- 21.4 Les amendements et modifications doivent être adoptés par un vote d'au moins 75% des voix. À l'avenir, les statuts et règlements devront être modifiés par une résolution spéciale des membres.
- 21.5 Tout amendement aux statuts et règlements n'entrera en vigueur que lorsque approuvé par le gouvernement de l'Alberta.

ARTICLE 22: CLAUSE DE DISSOLUTION:

- 22.1 Au moment de la dissolution de la FPFA et après avoir payé toutes les dettes, ce qui lui restera en avoir sera distribué de façon égale entre l'Institut Guy-Lacombe de la famille (IGLF) et la Société de la petite enfance et de la famille du sud de l'Alberta (SPEFSA).

ANNEXE 1

Charte canadienne des droits et libertés

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

23 (1) Les citoyens canadiens:

- a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident.

- b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province.

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.